



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2020-033

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2020

# Sommaire

## Culture

24-2020-06-08-001 - arrêté PDA abri de Raymondin - Chancelade (3 pages)	Page 3
24-2020-06-08-002 - arrêté PDA bâtiments abbatiaux - Chancelade (3 pages)	Page 7
24-2020-06-08-010 - arrêté PDA château d'Escoire (3 pages)	Page 11
24-2020-06-08-004 - arrêté PDA château de Château-L'Evêque (3 pages)	Page 15
24-2020-06-08-005 - arrêté PDA château de la Jarthe - Coursac (3 pages)	Page 19
24-2020-06-08-006 - arrêté PDA château de la Rolphie Coulounieix-Chamiers (3 pages)	Page 23
24-2020-06-08-007 - arrêté PDA château de Lieu-Dieu à Boulazac (3 pages)	Page 27
24-2020-06-08-008 - arrêté PDA château de Rognac - Bassillac (3 pages)	Page 31
24-2020-06-08-009 - arrêté PDA château des Bories - Antonne et Trigonant (3 pages)	Page 35
24-2020-06-08-011 - arrêté PDA château et chai de Lardimalie - Saint Pierre de Chignac (3 pages)	Page 39
24-2020-06-08-012 - arrêté PDA de la Maladrerie - Coulounieix-Chamiers (3 pages)	Page 43
24-2020-06-08-020 - arrêté PDA église d'Eyliac (3 pages)	Page 47
24-2020-06-08-013 - arrêté PDA église de Cendrieux (3 pages)	Page 51
24-2020-06-08-014 - arrêté PDA église de La Douze (3 pages)	Page 55
24-2020-06-08-015 - arrêté PDA église de Marsac sur l'Isle (3 pages)	Page 59
24-2020-06-08-016 - arrêté PDA église de Paunat et Maison de la Recette (3 pages)	Page 63
24-2020-06-08-017 - arrêté PDA église de Preyssac d'Agonac (3 pages)	Page 67
24-2020-06-08-018 - arrêté PDA église de Saint-Geyrac (3 pages)	Page 71
24-2020-06-08-019 - arrêté PDA église de Sorges (3 pages)	Page 75
24-2020-06-08-022 - arrêté PDA église Saint-Laurent-sur-Manoire (3 pages)	Page 79
24-2020-06-08-021 - arrêté PDA église Sainte-Marie-de-Chignac (3 pages)	Page 83

Culture

24-2020-06-08-001

arrêté PDA abri de Raymonden - Chancelade



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'abri de Raymonden protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Chancelade**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'abri de Raymonden, classé au titre des monuments historiques depuis le 20 août 1926 à Chancelade, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'abri de Raymonden à Chancelade ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Chancelade ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'abri de Raymonden ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'abri de Raymonden ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'abri de Raymonden ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'abri de Raymonden un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'abri de Raymonden, classé au titre des monuments historiques depuis le 20 août 1926 à Chancelade, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

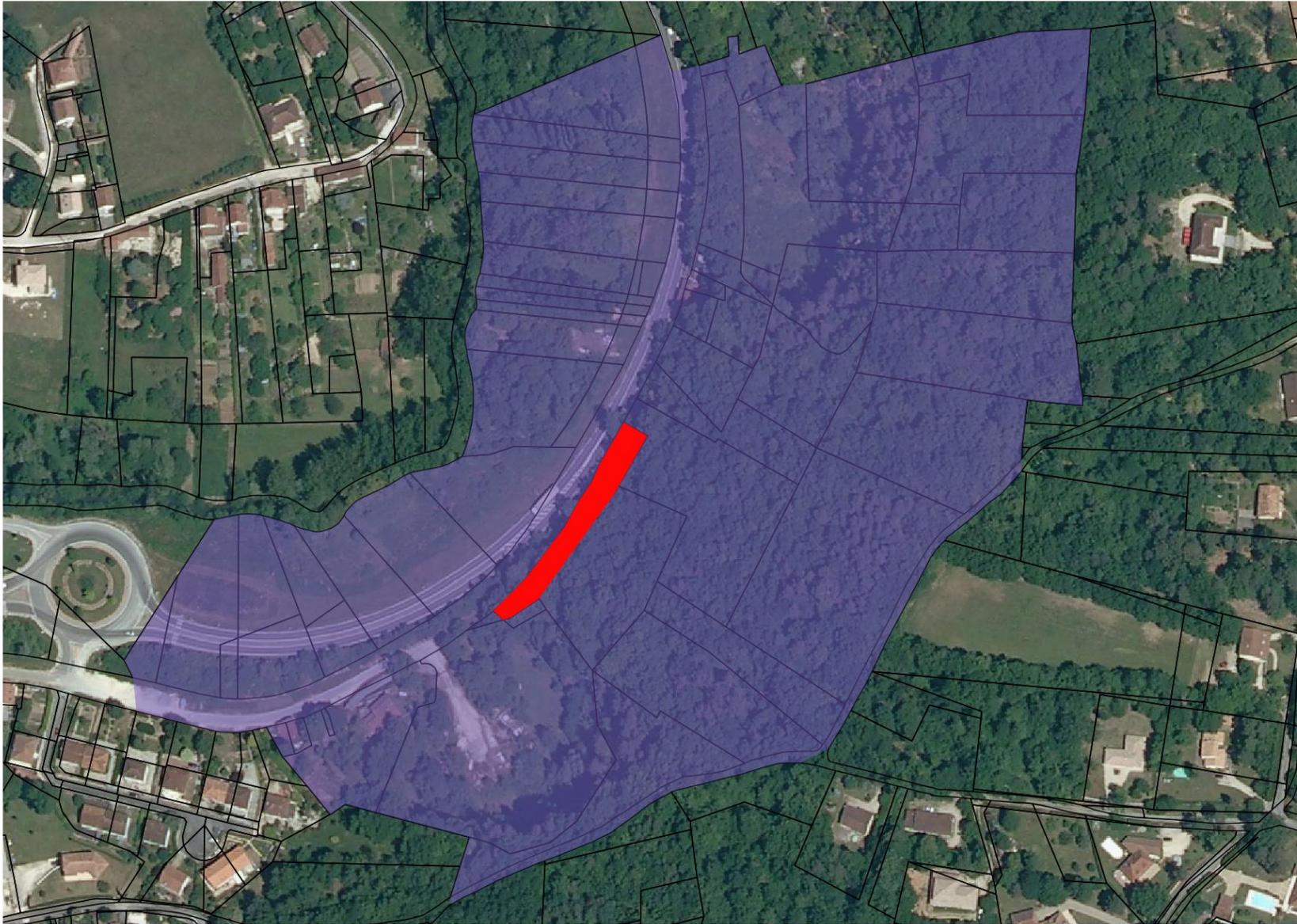
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'abri de Raymonden sur la commune de Chancelade

Culture

24-2020-06-08-002

arrêté PDA bâtiments abbatiaux - Chancelade



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords des bâtiments abbatiaux protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Chancelade**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords des bâtiments abbatiaux, classés et inscrits au titre des monuments historiques entre 1909 et 2008 à Chancelade, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des bâtiments abbatiaux à Chancelade ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Chancelade ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour des bâtiments abbatiaux ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des bâtiments abbatiaux ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les bâtiments abbatiaux un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords des bâtiments abbatiaux, classés et inscrits au titre des monuments historiques entre 1909 et 2008 à Chancelade, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

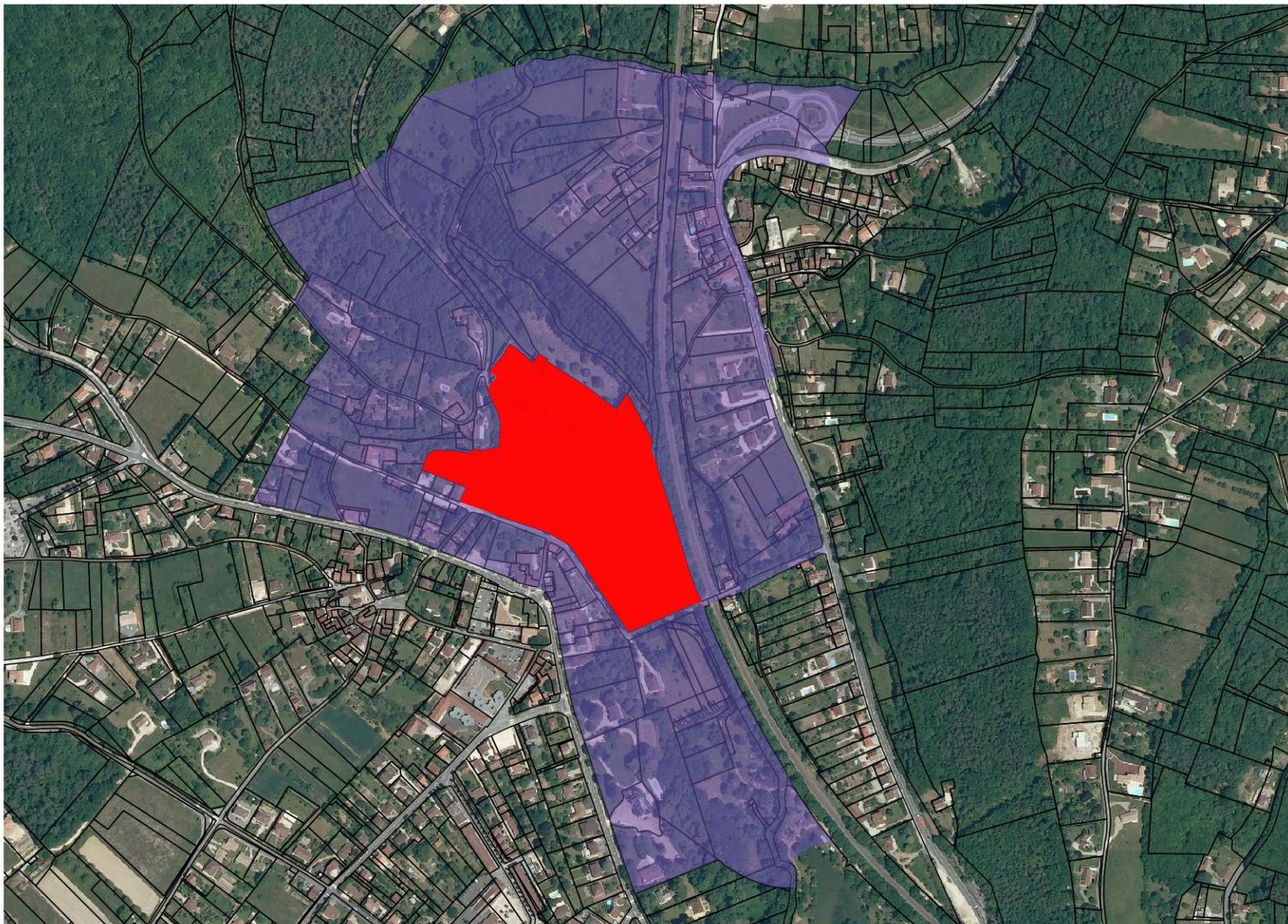
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords des bâtiments abbatiaux sur la commune de Chancelade

Culture

24-2020-06-08-010

arrêté PDA château d'Escoire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords du château protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Escoire**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 11 février 1954 à Escoire, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château à Escoire ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Escoire ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du château, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 11 février 1954 à Escoire, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

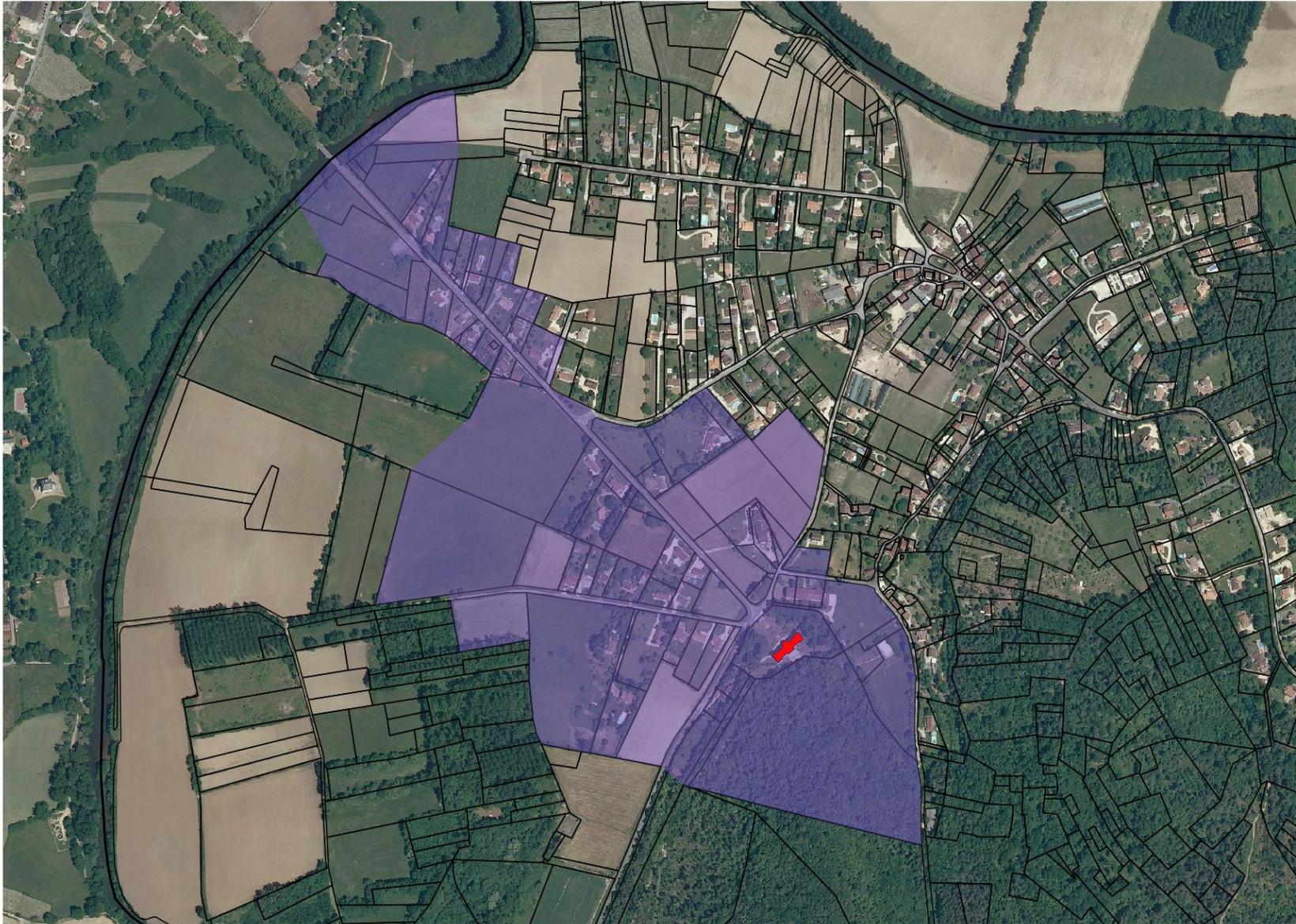
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château sur la commune d'Escoire

Culture

24-2020-06-08-004

arrêté PDA château de Château-L'Evêque



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords du château protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Château l'Evêque**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 27 octobre 1938 à Château l'Evêque, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château à Château l'Evêque ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Château l'Evêque ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du château, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 27 octobre 1938 à Château l'Evêque, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

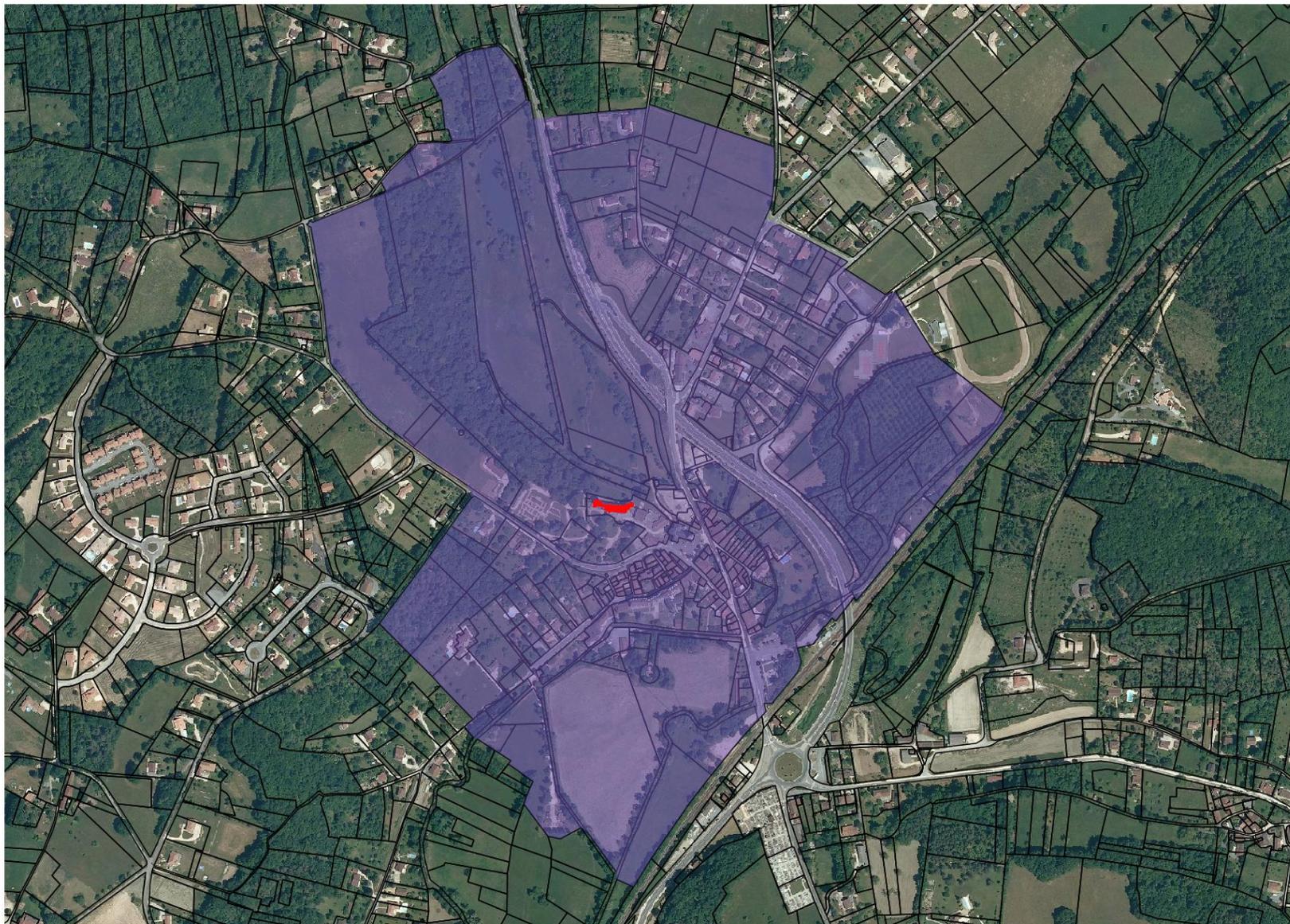
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château sur la commune de Château l'Évêque

# Culture

24-2020-06-08-005

arrêté PDA château de la Jarthe - Coursac



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords du château de la Jarthe protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Coursac**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de la Jarthe, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 12 octobre 1948 à Coursac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de la Jarthe à Coursac ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Coursac ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de la Jarthe ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de la Jarthe ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de la Jarthe ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de la Jarthe un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du château de la Jarthe, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 12 octobre 1948 à Coursac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

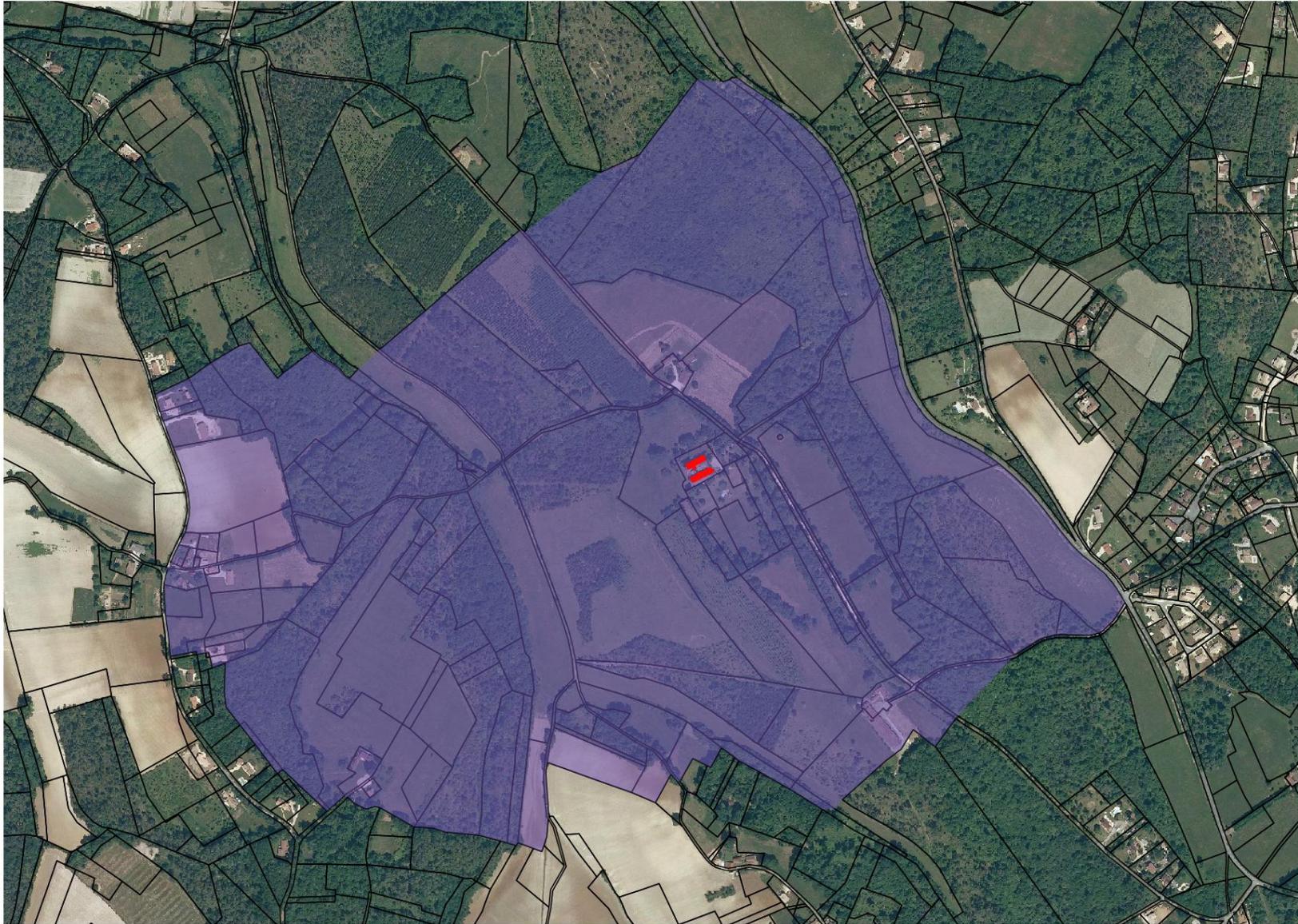
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de la Jarthe sur la commune de Coursac

# Culture

24-2020-06-08-006

arrêté PDA château de la Rolphie Coulounieix-Chamiers



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords du château de la Rolphie protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers**

### La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de la Rolphie, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 16 décembre 1947 à Coulounieix-Chamiers, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de la Rolphie à Coulounieix-Chamiers ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Coulounieix-Chamiers ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de la Rolphie ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de la Rolphie ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de la Rolphie ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de la Rolphie un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du château de la Rolphie, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 16 décembre 1947 à Coulounieix-Chamiers, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

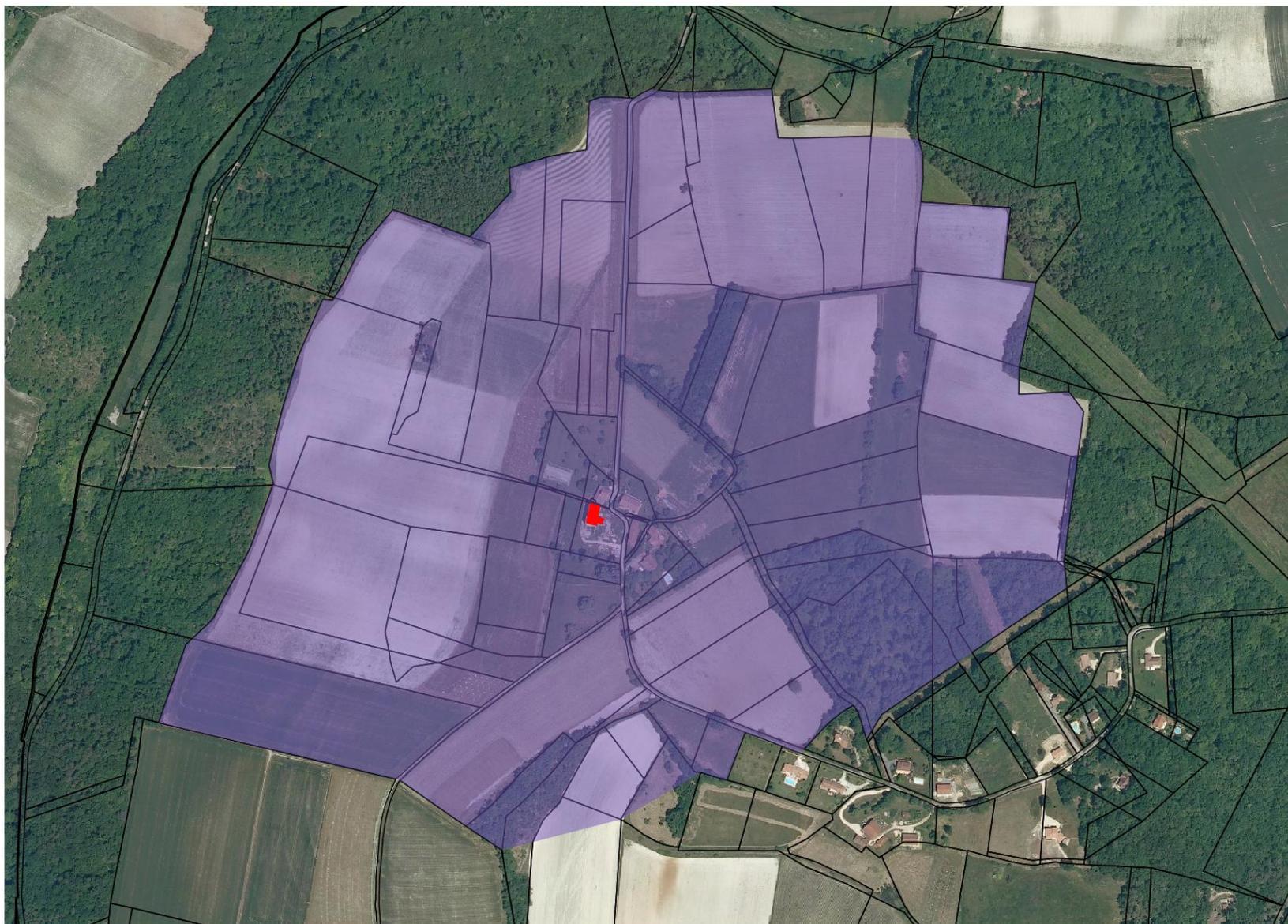
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de la Rolphie sur la commune de Coulounieix-Chamiers

# Culture

24-2020-06-08-007

arrêté PDA château de Lieu-Dieu à Boulazac



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords du château du Lieu-Dieu à Boulazac protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Boulazac Isle Manoire**

### La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château du Lieu-Dieu à Boulazac, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 30 avril 1959 à Boulazac Isle Manoire, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château du Lieu-Dieu à Boulazac à Boulazac Isle Manoire ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château du Lieu-Dieu à Boulazac ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château du Lieu-Dieu à Boulazac ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château du Lieu-Dieu à Boulazac ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château du Lieu-Dieu à Boulazac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du château du Lieu-Dieu à Boulazac, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 30 avril 1959 à Boulazac Isle Manoire, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

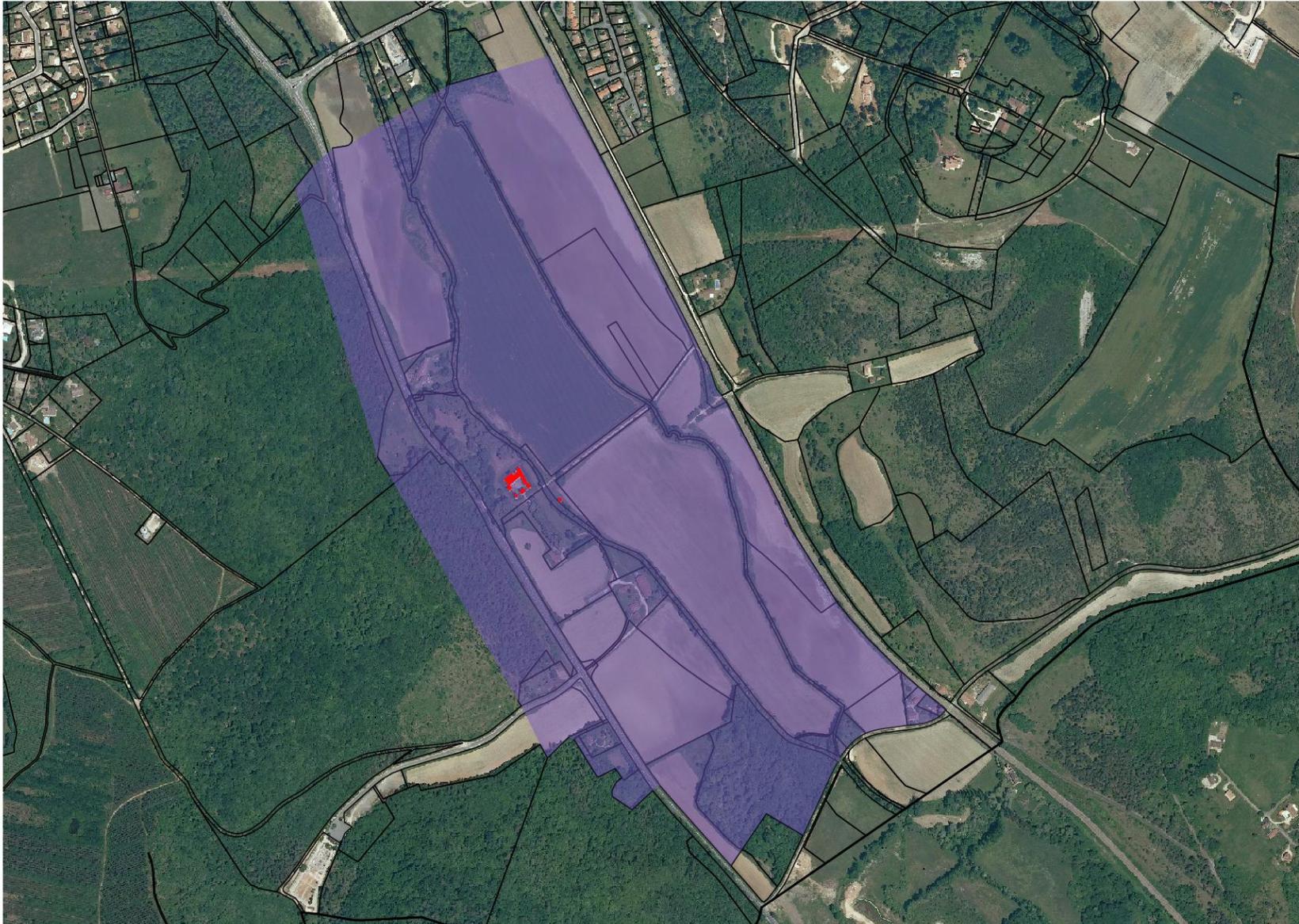
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château du Lieu-Dieu à Boulazac sur la commune de Boulazac Isle Manoire

Culture

24-2020-06-08-008

arrêté PDA château de Rognac - Bassillac



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords du château de Rognac à Bassillac au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bassillac et Auberoche**

### La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Rognac, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 12 juillet 1945 à Bassillac et Auberoche, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Rognac à Bassillac et Auberoche ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Bassillac et Auberoche ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Rognac ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de Rognac ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Rognac ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Rognac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du château de Rognac, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 12 juillet 1945 à Bassillac et Auberoche, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de Rognac sur la commune de Bassillac et Auberoche

# Culture

24-2020-06-08-009

arrêté PDA château des Bories - Antonne et Trigonant



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords du château des Bories au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Antonne et Trigonant**

### La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château des Bories, classé au titre des monuments historiques depuis le 29 mars 1974 à Antonne et Trigonant, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château des Bories à Antonne et Trigonant ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Antonne et Trigonant ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château des Bories ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château des Bories ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château des Bories ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château des Bories un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du château des Bories, classé au titre des monuments historiques depuis le 29 mars 1974 à Antonne et Trigonant, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

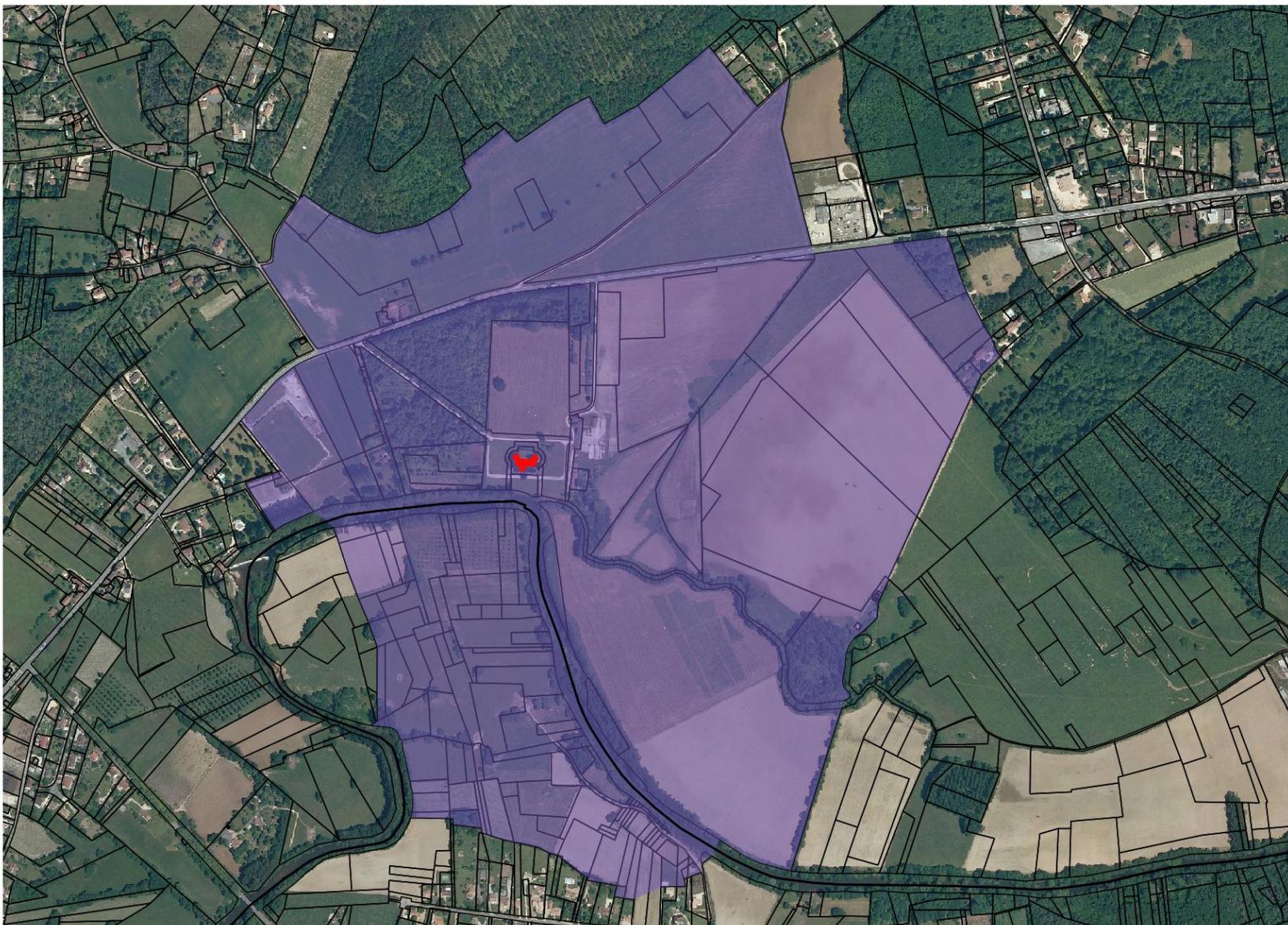
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château des Bories sur la commune de Antonne et Trigonant

Culture

24-2020-06-08-011

arrêté PDA château et chai de Lardimalie - Saint Pierre de  
Chignac



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords du château et du chai de Lardimalie protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Chignac**

### La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Lardimalie, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 9 novembre 1984 et du chai de Lardimalie, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 2 avril 2010 à Saint Pierre de Chignac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château et du chai de Lardimalie à Saint Pierre de Chignac ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chignac ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château et du chai de Lardimalie ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires du château et du chai de Lardimalie ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château et du chai de Lardimalie ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château et le chai de Lardimalie un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du château de Lardimalie, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 9 novembre 1984 et du chai de Lardimalie, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 2 avril 2010 à Saint Pierre de Chignac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

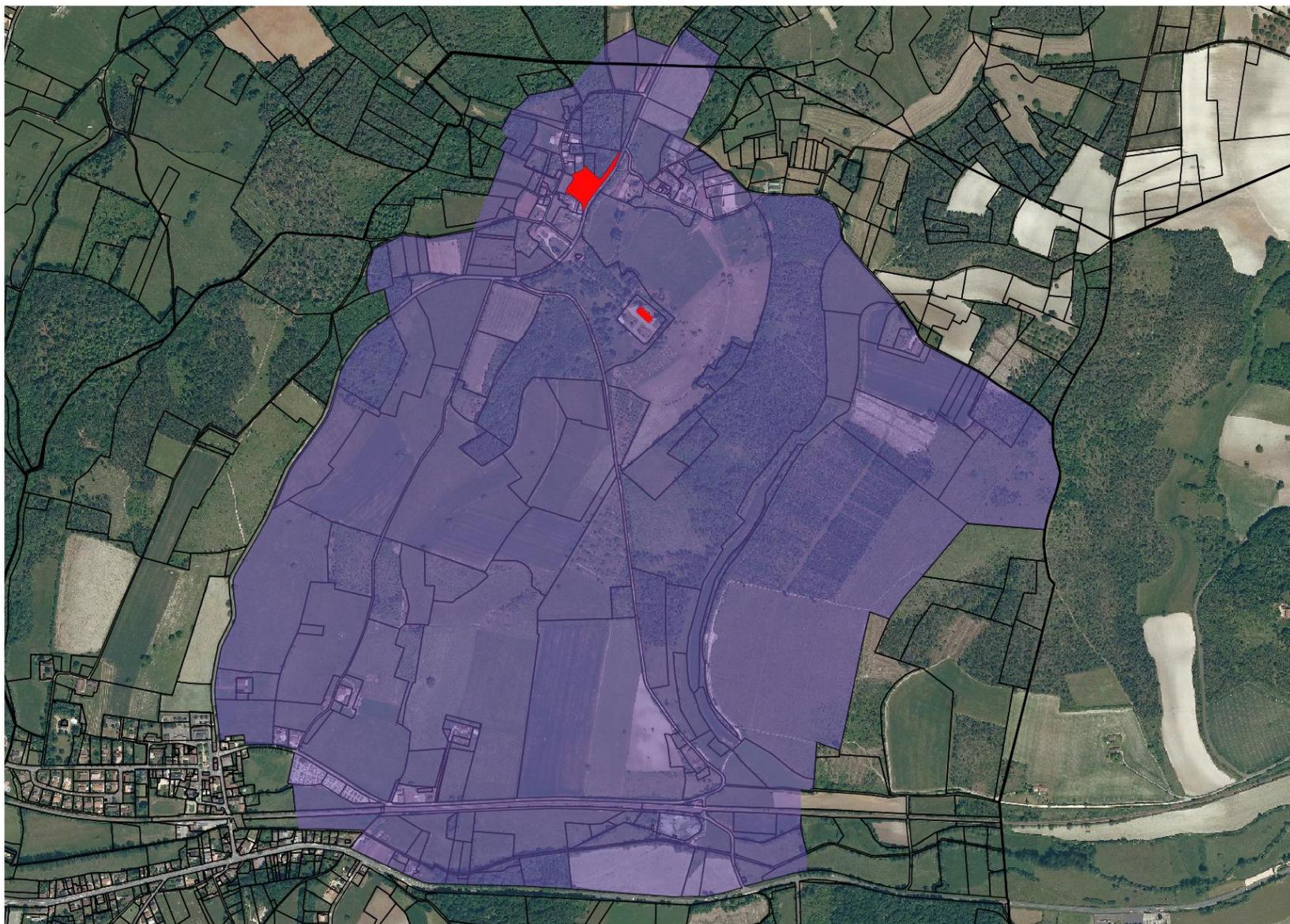
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château et du chai de Lardimalie sur la commune de Saint Pierre de Chignac

Culture

24-2020-06-08-012

arrêté PDA de la Maladrerie - Coulounieix-Chamiers



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de la Maladrerie protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la Maladrerie, classée au titre des monuments historiques depuis le 6 juillet 1907 à Coulounieix-Chamiers, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la Maladrerie à Coulounieix-Chamiers ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Coulounieix-Chamiers ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la Maladrerie ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de la Maladrerie ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la Maladrerie ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la Maladrerie un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de la Maladrerie, classée au titre des monuments historiques depuis le 6 juillet 1907 à Coulounieix-Chamiers, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

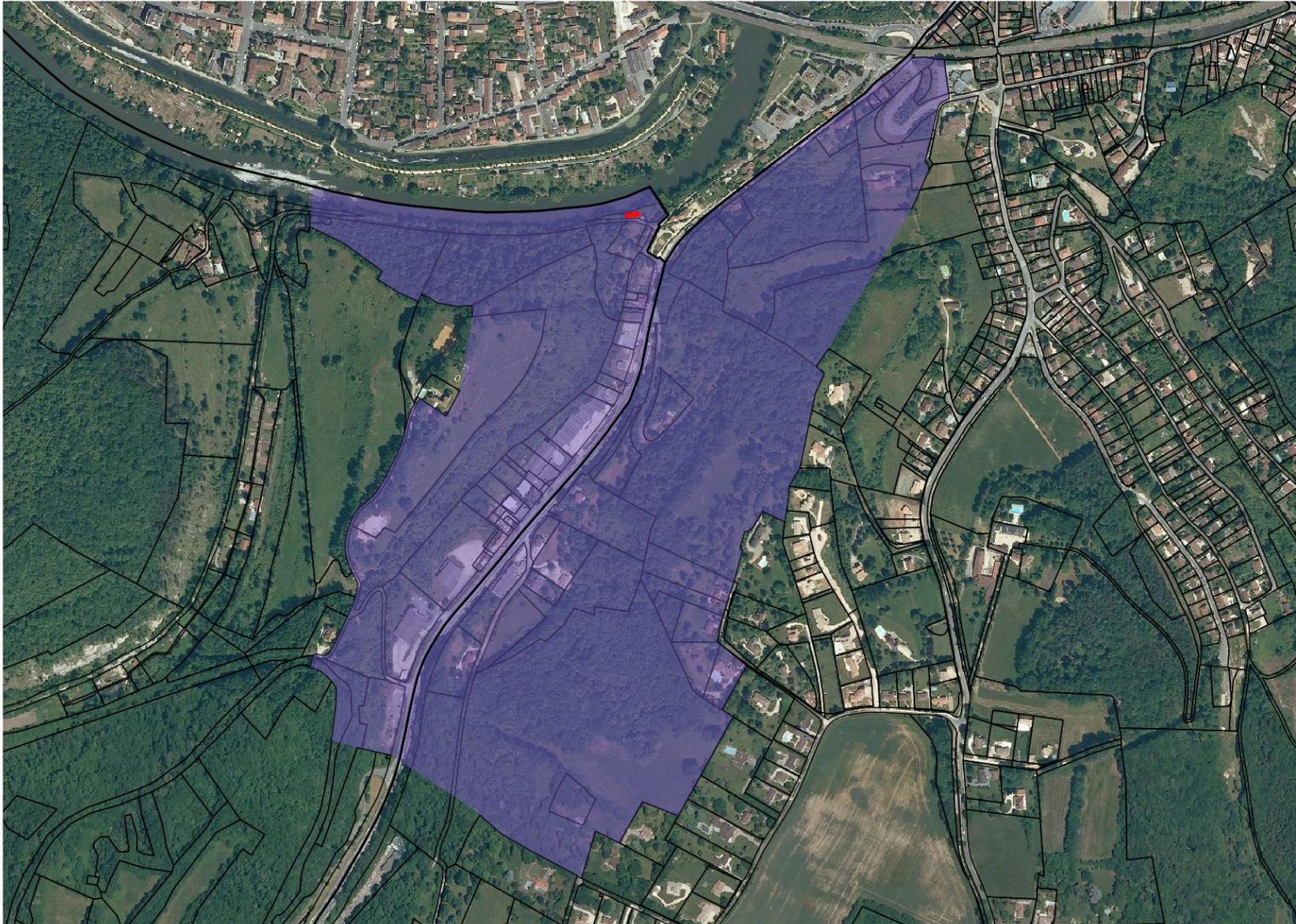
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de la Maladrerie sur la commune de Coulounieix-Chamiers

Culture

24-2020-06-08-020

arrêté PDA église d'Eyliac



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église d'Eyliac au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bassillac et Auberoche**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église d'Eyliac, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 12 octobre 1948 à Bassillac et Auberoche, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église d'Eyliac à Bassillac et Auberoche ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Bassillac et Auberoche ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église d'Eyliac ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église d'Eyliac ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église d'Eyliac ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église d'Eyliac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église d'Eyliac, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 12 octobre 1948 à Bassillac et Auberoche, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

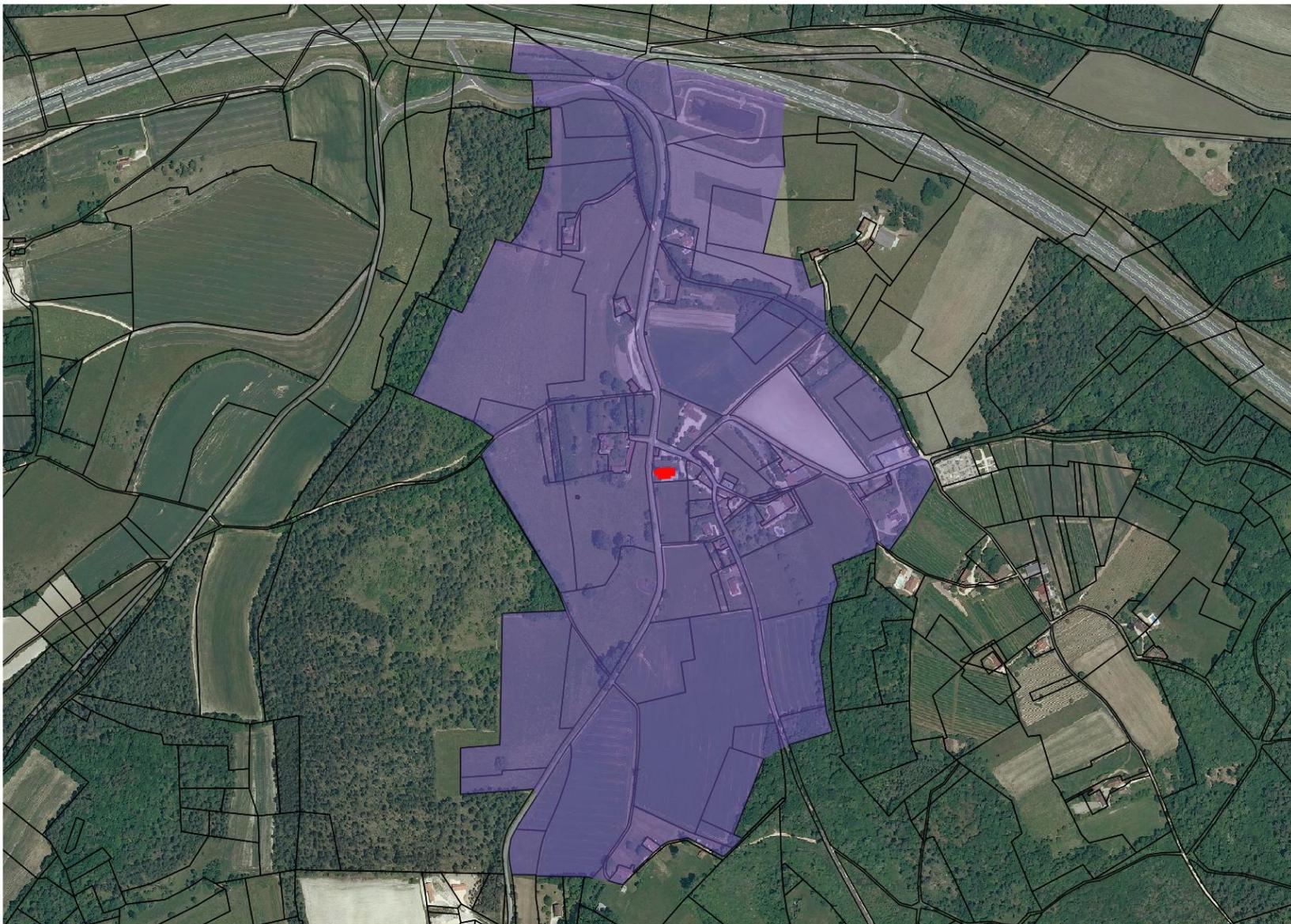
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église d'Eyliac sur la commune de Bassillac et Auberoche

Culture

24-2020-06-08-013

arrêté PDA église de Cendrieux



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église de Cendrieux protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Val de Louyre et Caudeau**

### La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église de Cendrieux, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 17 juin 1925 à Val de Louyre et Caudeau, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Cendrieux à Val de Louyre et Caudeau ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Val de Louyre et Caudeau ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église de Cendrieux ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église de Cendrieux ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Cendrieux ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église de Cendrieux un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église de Cendrieux, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 17 juin 1925 à Val de Louyre et Caudeau, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

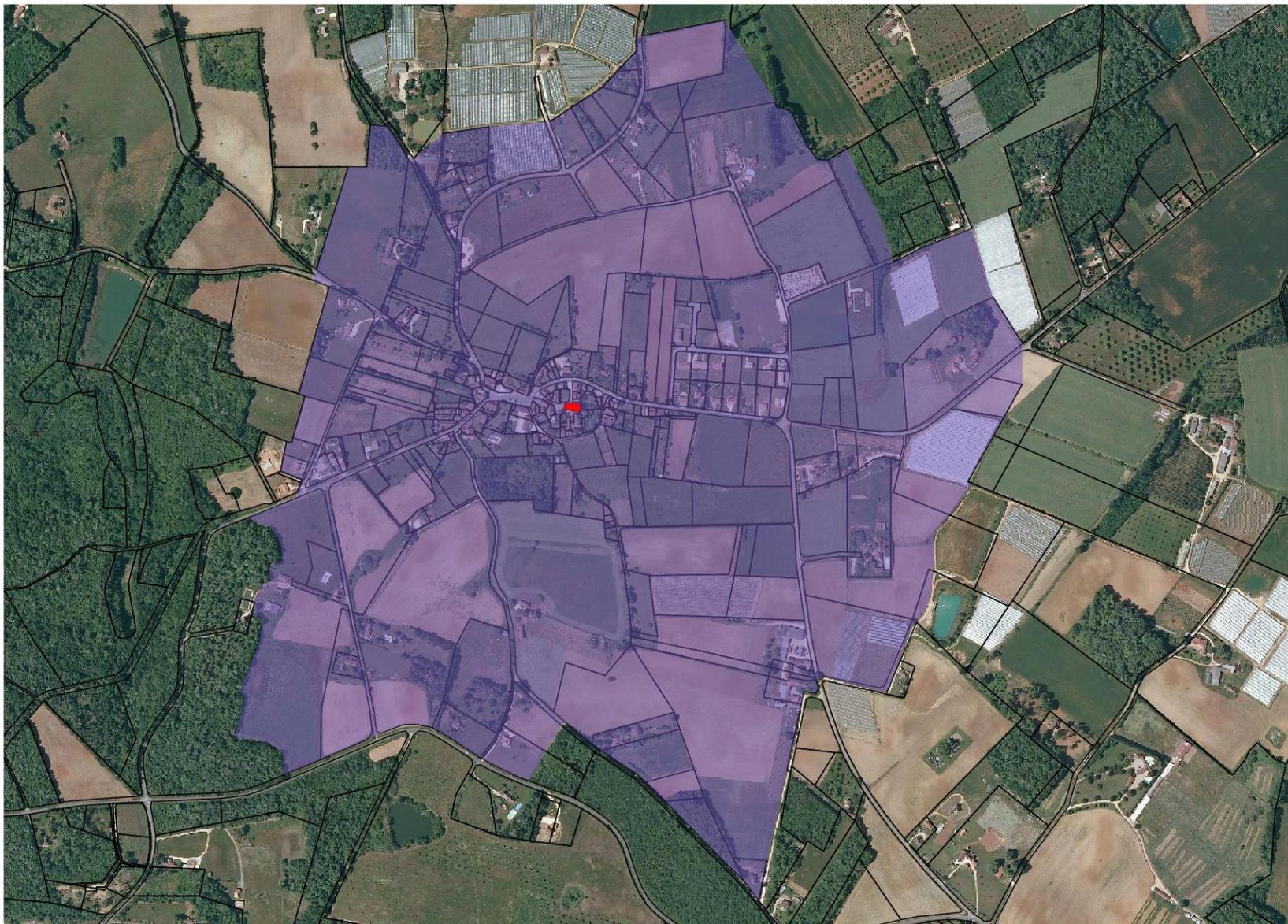
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église de Cendrieux sur la commune de Val de Louyre et Caudeau

Culture

24-2020-06-08-014

arrêté PDA église de La Douze



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de La Douze**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 6 janvier 1927 à La Douze, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église à La Douze ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de La Douze ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 6 janvier 1927 à La Douze, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

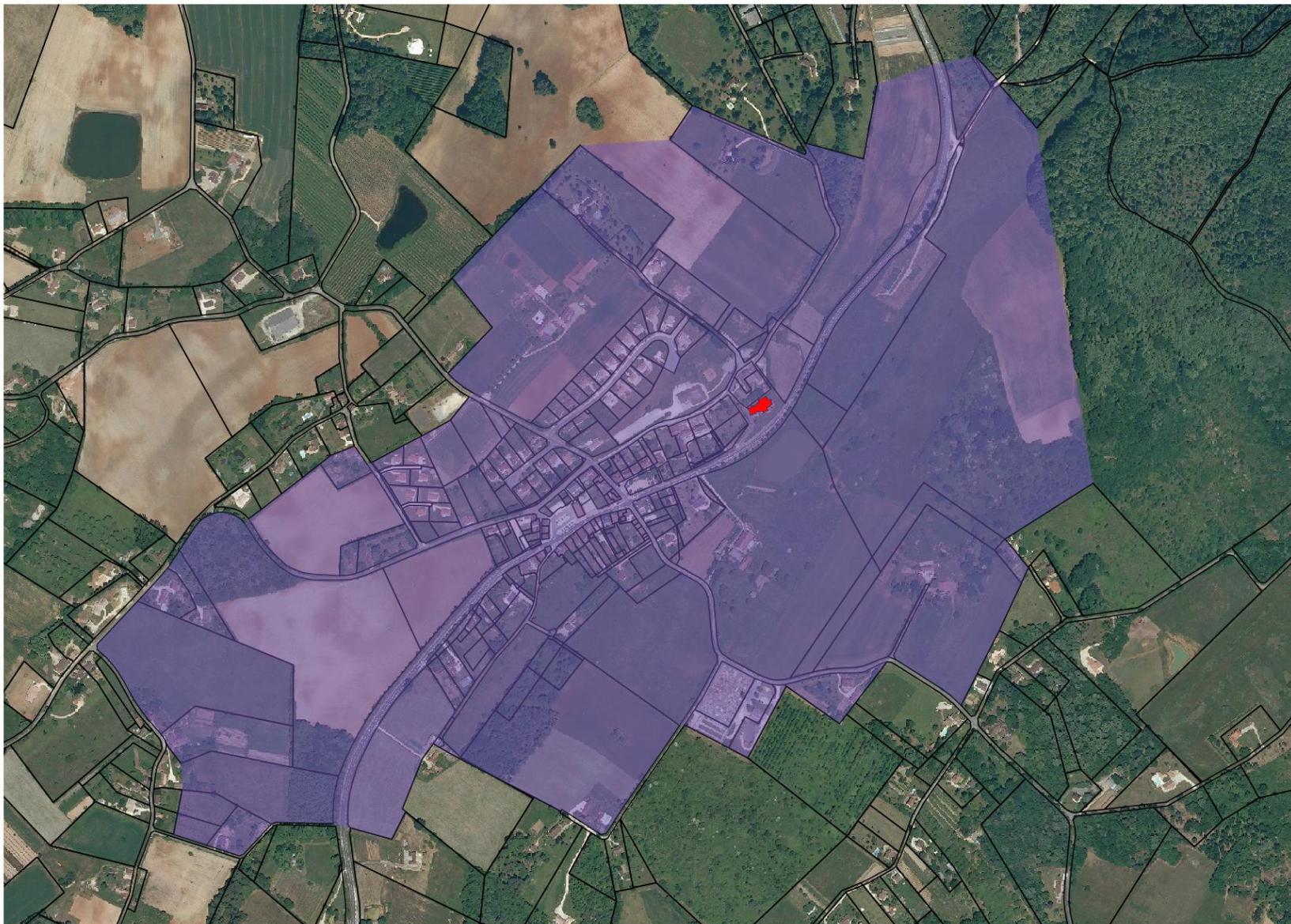
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église sur la commune de La Douze

# Culture

24-2020-06-08-015

arrêté PDA église de Marsac sur l'Isle



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Marsac sur l'Isle**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 9 juin 1926 à Marsac sur l'Isle, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église à Marsac sur l'Isle ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Marsac sur l'Isle ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 9 juin 1926 à Marsac sur l'Isle, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église sur la commune de Marsac sur l'Isle

# Culture

24-2020-06-08-016

arrêté PDA église de Paunat et Maison de la Recette



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église, des terrains situés aux abords de l'église et de la maison dite de la Recette protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Paunat**

### La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église, classée au titre des monuments historiques depuis le 9 juillet 1959, des terrains situés aux abords de l'église, inscrits au titre des monuments historiques depuis le 12 mars 1959 et de la maison dite de la Recette, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 20 octobre 1998 à Paunat, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église, des terrains situés aux abords de l'église et de la maison dite de la Recette à Paunat ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Paunat ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église, des terrains situés aux abords de l'église et de la maison dite de la Recette ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église et des propriétaires des terrains situés aux abords de l'église ainsi que de la maison dite de la Recette ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église, des terrains situés aux abords de l'église et de la maison dite de la Recette ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église, les terrains situés aux abords de l'église et la maison dite de la Recette un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église, classée au titre des monuments historiques depuis le 9 juillet 1959, des terrains situés aux abords de l'église, inscrits au titre des monuments historiques depuis le 12 mars 1959 et de la maison dite de la Recette, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 20 octobre 1998 à Paunat, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

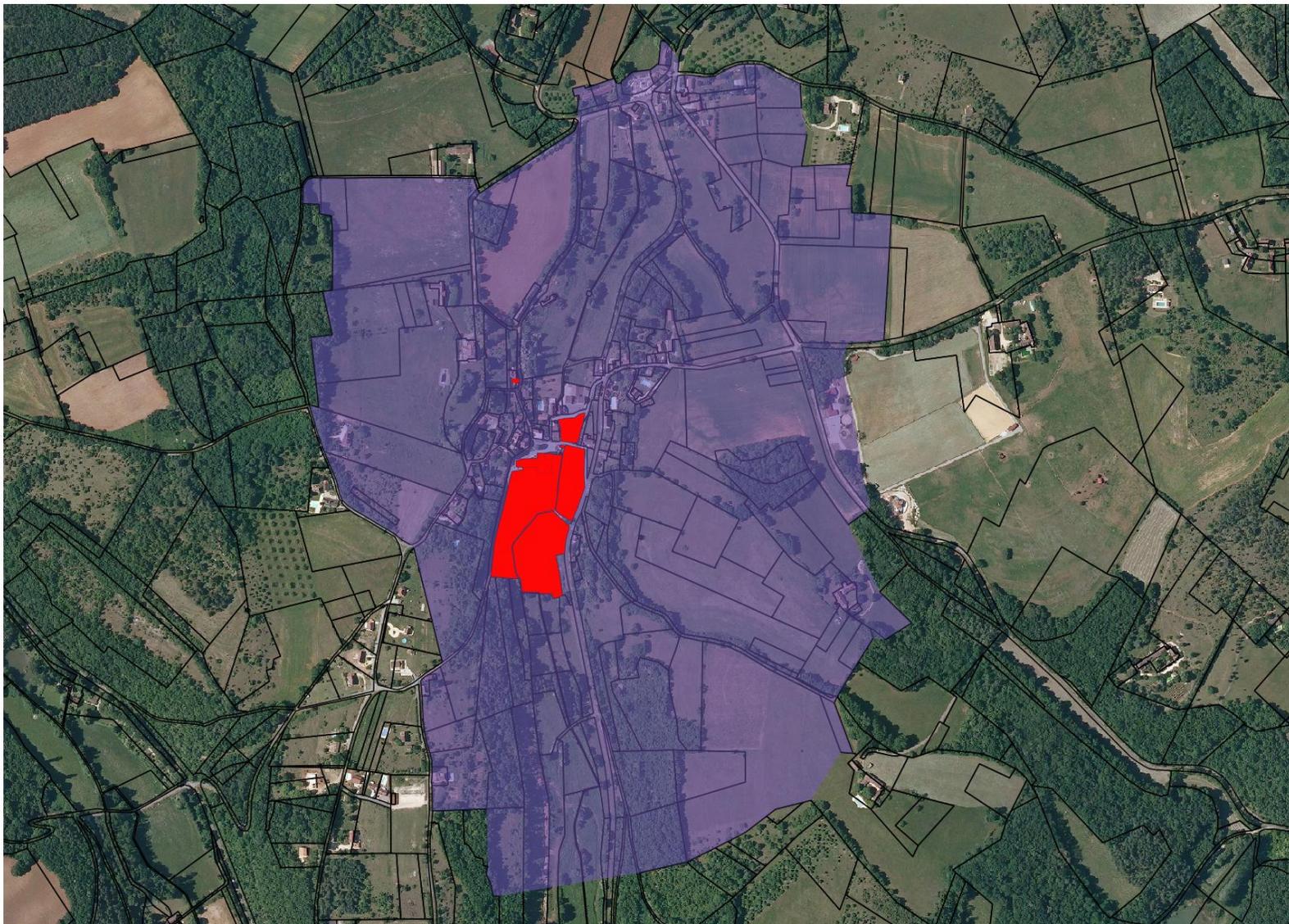
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église, des terrains situés aux abords de l'église et de la maison dite de la Recette sur la commune de Paunat

# Culture

24-2020-06-08-017

arrêté PDA église de Preyssac d'Agonac



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église de Preyssac d'Agonac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Château l'Evêque**

### La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église de Preyssac d'Agonac, classée au titre des monuments historiques depuis le 28 novembre 2003 à Château l'Evêque, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Preyssac d'Agonac à Château l'Evêque ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Château l'Evêque ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église de Preyssac d'Agonac ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église de Preyssac d'Agonac ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Preyssac d'Agonac ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église de Preyssac d'Agonac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église de Preyssac d'Agonac, classée au titre des monuments historiques depuis le 28 novembre 2003 à Château l'Evêque, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

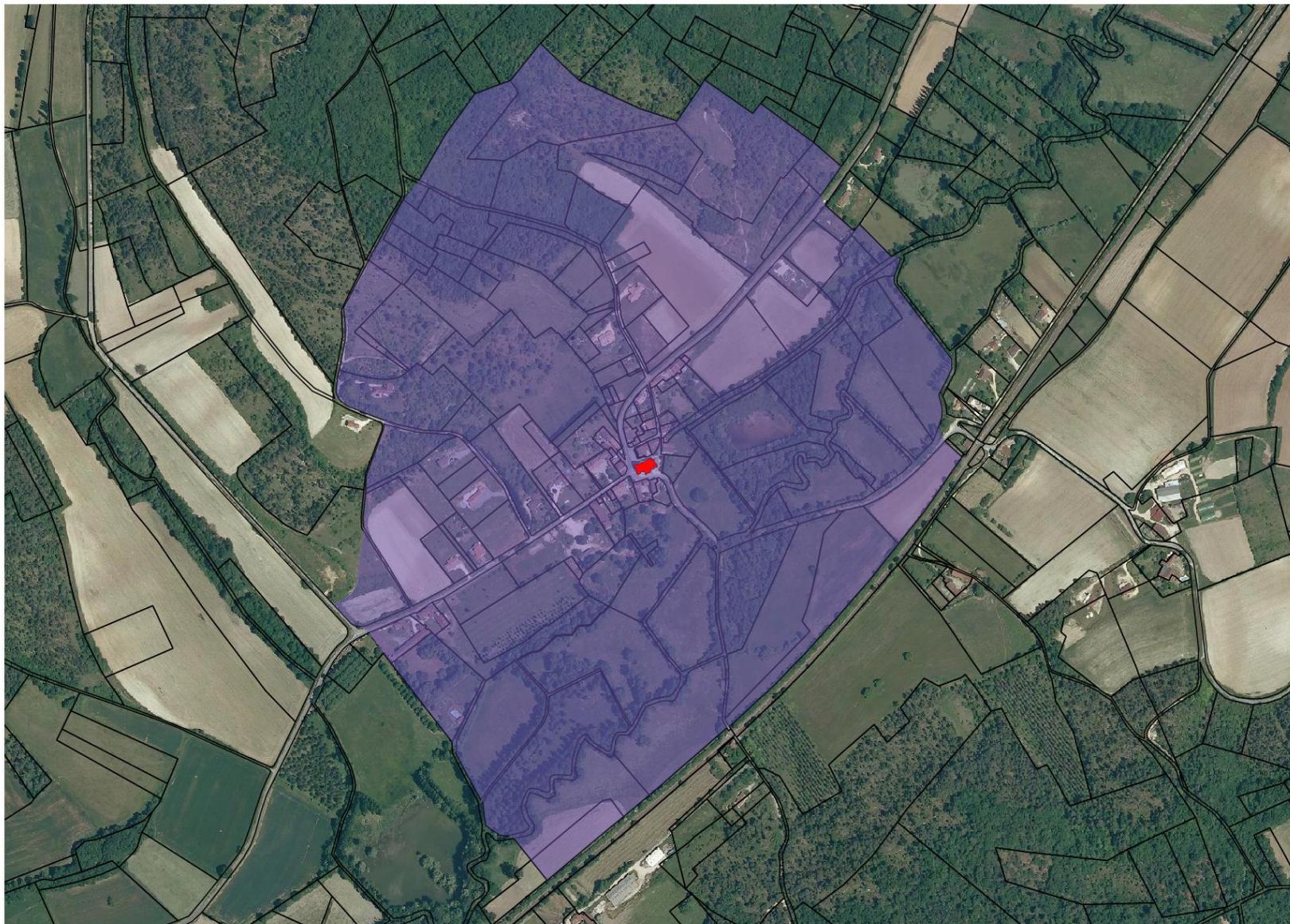
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église de Preyssac d'Agonac sur la commune de Château l'Evêque

Culture

24-2020-06-08-018

arrêté PDA église de Saint-Geyrac



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint Geyrac**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 15 janvier 1974 à Saint Geyrac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église à Saint Geyrac ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint Geyrac ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 15 janvier 1974 à Saint Geyrac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

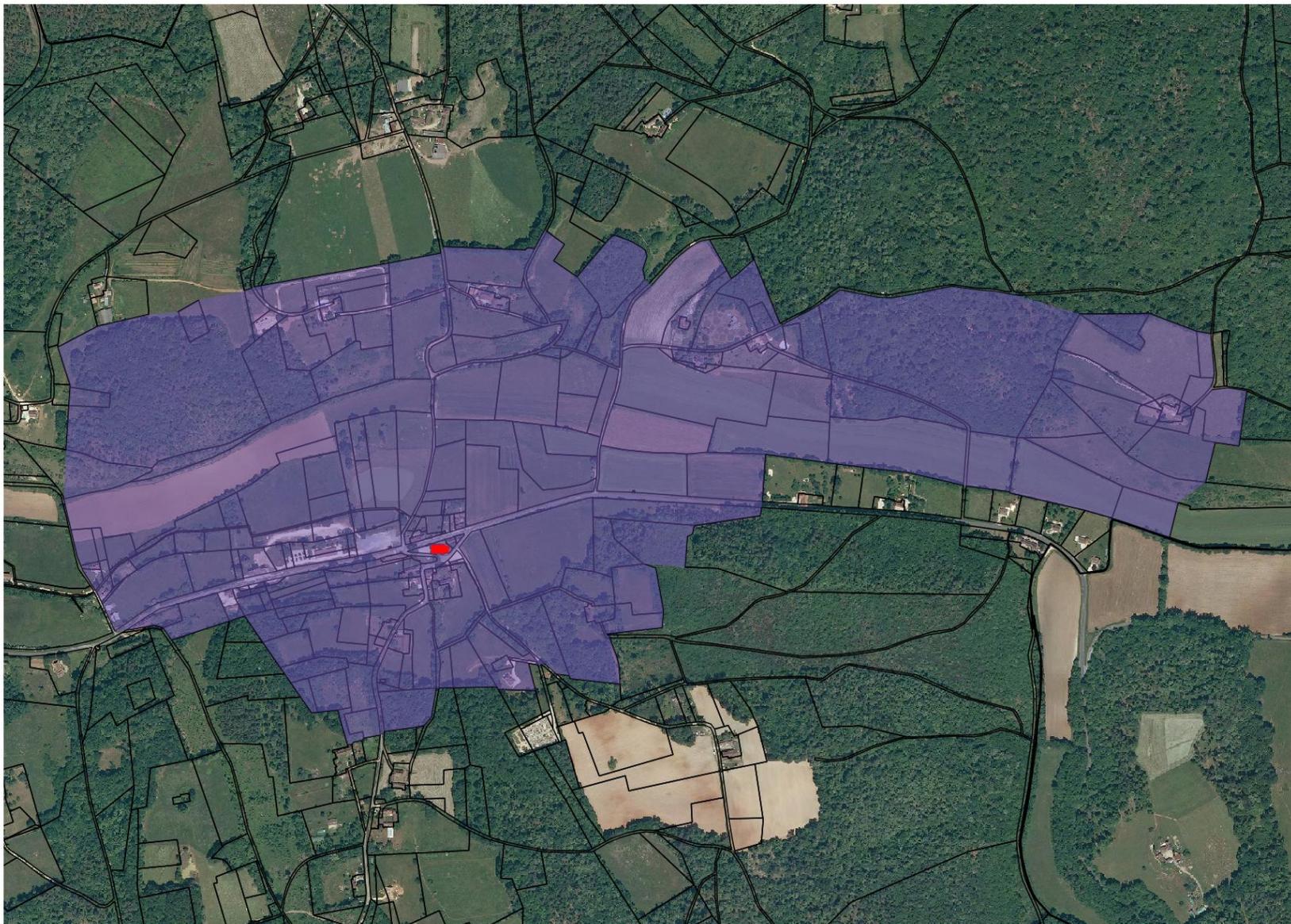
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église sur la commune de Saint Geyrac

Culture

24-2020-06-08-019

arrêté PDA église de Sorges



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église de Sorges protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord**

### La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église de Sorges, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 8 juin 1967 à Sorges et Ligueux en Périgord, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Sorges à Sorges et Ligueux en Périgord ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église de Sorges ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église de Sorges ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Sorges ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église de Sorges un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église de Sorges, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 8 juin 1967 à Sorges et Ligueux en Périgord, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

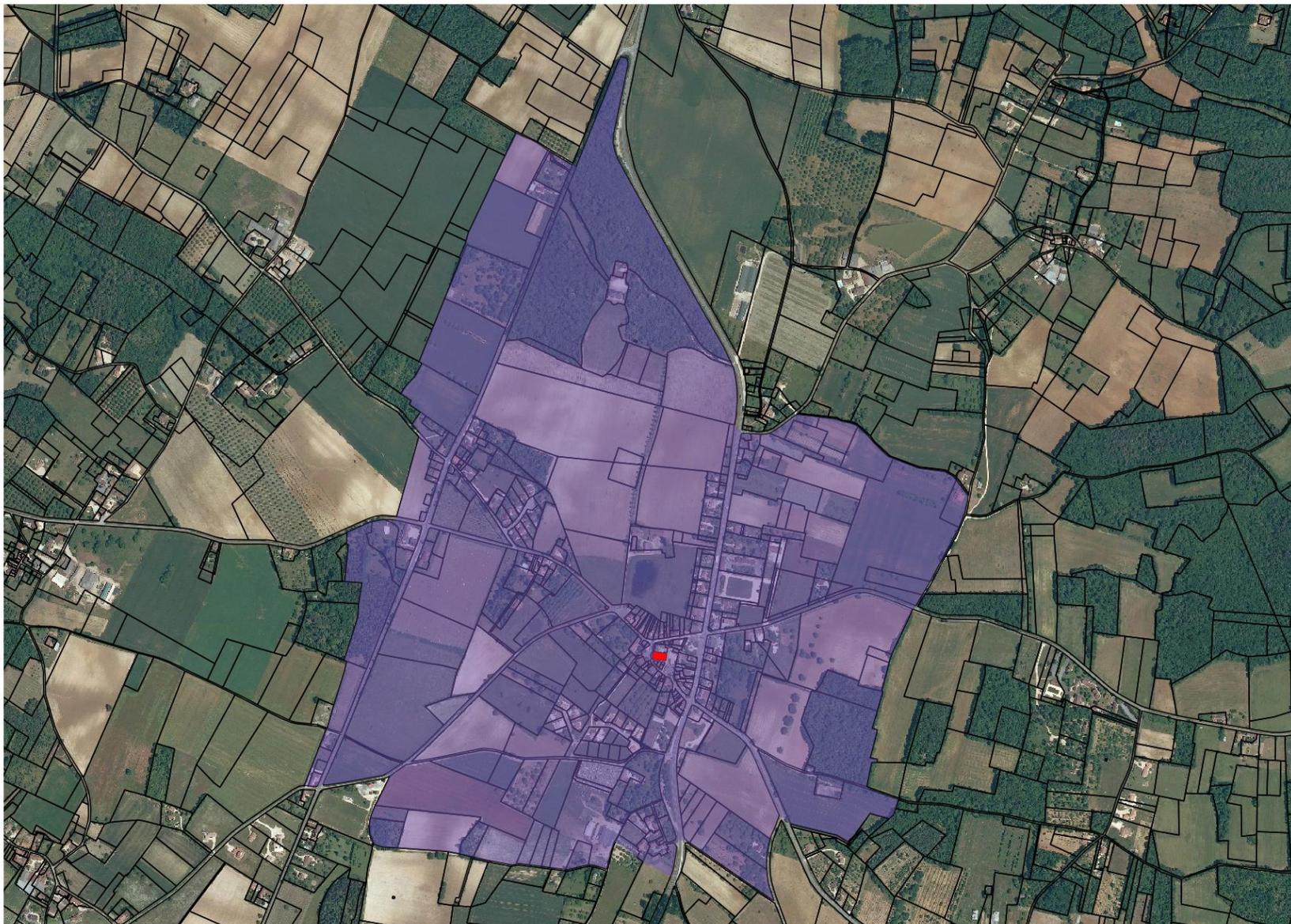
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église de Sorges sur la commune de Sorges et Ligueux en Périgord

Culture

24-2020-06-08-022

arrêté PDA église Saint-Laurent-sur-Manoire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Laurent-sur-Manoire protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Boulazac Isle Manoire**

### La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Laurent-sur-Manoire, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 1er septembre 1986 à Boulazac Isle Manoire, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Saint-Laurent-sur-Manoire à Boulazac Isle Manoire ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église de Saint-Laurent-sur-Manoire ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église de Saint-Laurent-sur-Manoire ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église de Saint-Laurent-sur-Manoire un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Laurent-sur-Manoire, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 1er septembre 1986 à Boulazac Isle Manoire, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église de Saint-Laurent-sur-Manoire sur la commune de Boulazac Isle Manoire

Culture

24-2020-06-08-021

arrêté PDA église Sainte-Marie-de-Chignac



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église de Sainte-Marie-de-Chignac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Boulazac Isle Manoire**

### La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église de Sainte-Marie-de-Chignac, classée au titre des monuments historiques depuis le 17 novembre 2003 à Boulazac Isle Manoire, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Sainte-Marie-de-Chignac à Boulazac Isle Manoire ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église de Sainte-Marie-de-Chignac ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église de Sainte-Marie-de-Chignac ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Sainte-Marie-de-Chignac ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église de Sainte-Marie-de-Chignac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'église de Sainte-Marie-de-Chignac, classée au titre des monuments historiques depuis le 17 novembre 2003 à Boulazac Isle Manoire, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

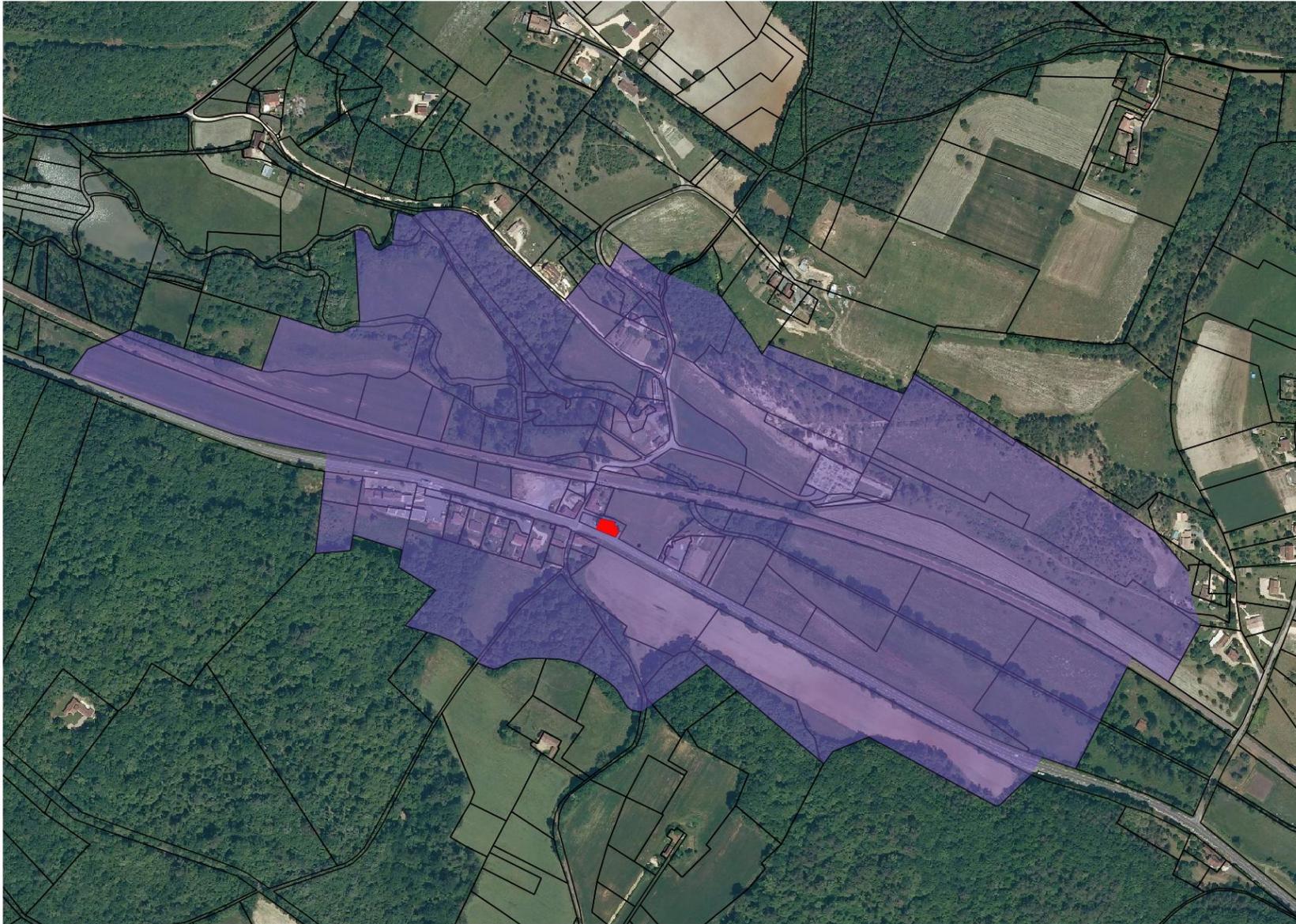
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,  
et par subdélégation,  
la Directrice adjointe déléguée  
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église de Sainte-Marie-de-Chignac sur la commune de Boulazac Isle Manoire